

Arrêté n° 06.6.15

Affiché du 12/10/11

au

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en présence de l'inventeur à l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émarginera dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné.

Tout objet trouvé pourra :

- ✓ Soit être déposé auprès du service « Objets Trouvés », mention « DÉPOSÉ » sera alors inscrite sur le registre.
- ✓ Soit être laissé à la garde de l'inventeur, la mention « CONSERVE » sera alors inscrite sur le registre.

Dans tous les cas d'objets conservés par l'inventeur, il devra être précisé à ce dernier qu'il n'en sera propriétaire qu'après écoulement d'un délai de 30 ans à compter de la date de la déclaration d'objets trouvés. En effet, si pendant ce délai le véritable propriétaire le lui réclame, il devra le lui rendre.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 4 – ENREGISTREMENTS DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le Service « Objets Trouvés » sera tenu de mentionner sur un registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- ✓ Numéro d'inscription,
- ✓ Date de la déclaration de perte,
- ✓ Lieu, jour et heure de la perte
- ✓ Etat-civil, profession et adresse du déclarant,
- ✓ Description de l'objet perdu,
- ✓ Emargement du déclarant.

Les colonnes du registre seront remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (carte grise, permis de conduire, carte d'identité, carte professionnelle...), la déclaration de perte sera établie auprès de la brigade de gendarmerie nationale où il sera délivré un récépissé.

Article 5 – MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés seront conservés dans les locaux de la Police Municipale.

- ✓ Pour les objets de valeur : dans l'armoire forte de la mairie.
- ✓ Autres objets : dans le local archives police municipale, fermé à clef.

Les pièces administratives et papiers personnels portant mention d'une identité seront transmis aux Maires des Communes concernées ou renvoyées en Préfecture.

Si le papier concerné appartient à une personne domiciliée dans la commune, cette dernière en sera avisée par courrier.

Article 6 – DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

Arrêté n° 121.685

Affiché du 23/10/2011

au

- ✓ Objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares, etc...) : ils seront conservés pendant **1 AN**.
- ✓ Autres objets (Cleps, parapluies, lunettes, porte-monnaie, numéraire, etc...) : ils seront conservés pendant un délai de **6 MOIS**.
- ✓ Les objets métalliques ayant une valeur marchande seront conservés pendant un délai de **6 MOIS**.
- ✓ Les deux roues : seront conservés pendant **6 MOIS**.
- ✓ Vêtements, textiles, lainages : ils seront conservés pendant **3 MOIS** puis confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits.
- ✓ Les médicaments seront conservés pendant **10 JOURS** puis acheminés vers des associations spécialisées telles que « Médecins du Monde ou Médecins sans frontières ».
- ✓ Les produits dangereux ou toxiques qu'ils soient liquides ou solides seront conservés pendant **48 HEURES** puis remis au Service du Centre de Secours ou laissés à l'inventeur.
- ✓ Les denrées périssables seront remis **SANS DELAI** à une association caritative (Banque alimentaire).

Article 7 – RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service responsable vérifiera par tous moyens utiles la propriété.

La mention de la restitution sera portée sur le registre et sera suivie de l'émargement du propriétaire.

Article 8 – REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, ainsi :

- ✓ Les objets de valeur : seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'**une année** de garde par le Service « Objets Trouvés ».
- ✓ Autres objets (y compris métalliques ayant une valeur marchande) : seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà de **6 mois** de garde par le Service « Objets Trouvés ».

Arrêté n° 01.085

Affiché du 03/12/01

au

Les valeurs en numéraire seront au-delà de **6 mois** de garde par le Service des « Objets Trouvés », transmises à la Recette Municipale des Impôts par procès-verbal : copie de celui-ci sera adressé à l'administration des domaines.

Article 9 – EXCLUSIONS DE LA REGLEMENTATION « OBJETS TROUVES »

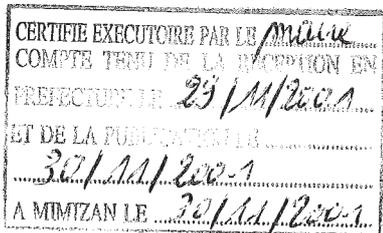
- ✓ Les animaux sont exclus de la présente réglementation ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10 – VENTE DES OBJETS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

La mise en vente par l'Administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le Service « Objets Trouvés ». Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Directeur général des services, le service de la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.



MIMIZAN, Le 28 novembre 2001

Le Maire,

Jean BOURDEN.

